

Reprise d'énergie électrique



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la reprise par BKW d'énergie électrique provenant de producteurs dans le réseau de distribution de BKW Energie SA (BKW) ou de ses filiales ayant adopté ces CG.
- 1.2 Pour le raccordement de l'installation de production au réseau de distribution de BKW, les conditions générales de BKW Energie SA relatives au raccordement et à l'utilisation du réseau de distribution s'appliquent à titre complémentaire.
- 1.3 La reprise des garanties d'origine (GO) n'est pas l'objet du présent rapport juridique.
- 1.4 La version faisant foi est celle publiée sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch/cg).

Art. 2 Définitions

- 2.1 Est considéré comme producteur, le propriétaire, le gérant ou l'usufruitier d'une installation de production ou l'ayant droit économique de toute autre façon.
- 2.2 La qualité de producteur n'implique pas nécessairement la propriété (ou l'usufruit, la gérance ou autre) des bâtiments, locaux et terrains utilisés par l'installation de production.
- 2.3 L'année de référence pour la livraison court du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

Art. 3 Début, durée et fin du rapport juridique

- 3.1 Le rapport de reprise entre en vigueur à la reprise physique provenant du producteur.
- 3.2 Le producteur ou un représentant du producteur peut mettre un terme au rapport juridique, en respectant un délai de préavis de 30 jours. Tout autre accord contractuel demeure réservé.
- 3.3 Sauf convention contraire, la résiliation peut être notifiée par voie écrite ou électronique. Le producteur reçoit une confirmation écrite s'il en fait la demande.
- 3.4 En cas de passage de l'installation dans le système de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) ou le système de la rétribution de l'injection d'électricité d'énergies renouvelables (système de rétribution de l'injection), le rapport juridique prends fin immédiatement sans résiliation.

3.5 Toutes les créances détenues jusque-là par le producteur envers BKW devront être payées à cette date.

3.6 Le producteur doit s'assurer qu'il n'y a plus de reprise physique à la fin d'un rapport de reprise.

Art. 4 Droit d'accès

- 4.1 Le relevé des compteurs et la maintenance des dispositifs de mesure, de commande et de communication sont assurés par BKW ou ses mandataires, dès lors que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de lecture à distance.
- 4.2 Le producteur doit octroyer l'accès aux compteurs dans les locaux concernés durant les heures de bureau.

Art. 5 Echange d'informations et obligation de renseigner

- 5.1 En cas de vente de son installation de production ou d'autre acte juridique équivalant à une vente du point de vue économique (bail, octroi de droits d'usufruit, rapports contractuels, etc.), le producteur est tenu de communiquer la modification à BKW au minimum 20 jours à l'avance, afin de pouvoir se mettre d'accord sur un relevé dans les délais. Si le producteur manque à cette obligation et si cela entraîne un surcoût pour BKW, voire un risque de devoir payer deux fois, BKW est autorisée à se dégager de toute responsabilité vis-à-vis du producteur initial.
- 5.2 Si ces informations sont communiquées avec du retard, BKW se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire.

Art. 6 Produits et tarifs

- 6.1 La rétribution de reprise de l'électricité correspond au prix de référence du marché fixé par l'Office fédérale de l'énergie (OFEN). Le prix de référence est publié chaque trimestre et s'applique rétroactivement au trimestre écoulé. Les taux de rétribution applicable sont indiqués dans la fiche de prix.
- 6.2 Si le prix de référence du marché selon le chiffre 6.1 est inférieur à la rémunération minimale légale (art. 15 LEnE et art. 12 OEnE), BKW verse la rémunération minimale.

- 6.3 BKW vérifie périodiquement que le montant de la rétribution de reprise correspond aux chiffres 6.1 et 6.2 et modifie la rétribution de reprise en cas de modification du prix de référence du marché ou des prescriptions légales.
- 6.4 D'éventuelles différences en faveur ou à la charge du producteur sont compensées au cours de la période de livraison suivante.
- 6.5 Les modifications de la rétribution de reprise sont communiquées aux producteurs de manière appropriée. La fiche de prix assortie des justifications correspondantes est publiée sur le site www.bkw.ch/rr dans sa version respectivement en vigueur, où elle peut être consultée par le producteur.
- 6.6 Une adaptation de la rétribution de reprise n'entraîne pas de résiliation du rapport de reprise.

Art. 7 Transfert du rapport juridique

- 7.1 BKW est en droit de céder le rapport juridique avec le producteur à une société du groupe BKW, sans avoir nécessairement besoin de l'accord de l'autre partie. Par société du groupe, on entend une société dont BKW détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou qu'elle contrôle de toute autre manière.
- 7.2 En cas de vente de son installation de production ou dans la survenance de tout autre acte juridique équivalant à une vente du point de vue économique (bail, octroi de droits d'usufruit, rapports contractuels, etc.), le producteur est tenu de transférer le rapport de reprise à l'acquéreur dans les mêmes conditions. Si le producteur manque à cette dernière obligation et si cela entraîne un surcoût pour BKW, voire un risque de devoir payer deux fois, BKW est autorisée à se dégager de toute responsabilité vis-à-vis du producteur initial.
- 7.3 En cas de défaut de transfert par le producteur, BKW se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire au producteur.

Art. 8 Modifications

- 8.1 BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions.**
- 8.2 BKW communique au client les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Le client pourra consulter la version valable des présentes conditions générales sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch/cg).

Art. 9 Droit applicable et litiges

- 9.1 Le rapport de reprise est soumis au droit suisse.
- 9.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.
- 9.3 Berne est le for exclusif en matière de compétence des juridictions civiles.**